



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

CE144.R20 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL
25 juin 2009

RÉSOLUTION

CE144.R20

RÉVISION INSTITUTIONNELLE ET RÉORGANISATION INTERNE DE L'INSTITUT DE NUTRITION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DU PANAMA

*Transfert de l'administration de l'Institut de nutrition
de l'Amérique centrale et du Panama à son Conseil directeur*

LA 144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le rapport de la Directrice du BSP, *Révision institutionnelle de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama - Transfert de l'administration de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama à son Conseil directeur* (Document CE144/19),

DÉCIDE :

De recommander au Conseil directeur de l'OPS d'adopter une Résolution rédigée comme suit :

**RÉVISION INSTITUTIONNELLE ET RÉORGANISATION INTERNE
DE L'INSTITUT DE NUTRITION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DU
PANAMA**

*Transfert de l'administration de l'Institut de nutrition
de l'Amérique centrale et du Panama à son Conseil directeur*

Le 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Considérant que selon les termes de l'article VII de la Convention de base de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP), les États membres de l'INCAP ont délégué au Conseil directeur l'autorité de demander tous les cinq ans à l'OPS de se charger de l'administration de l'Institut ;

Reconnaissant que l'article LI de la Convention de base de l'INCAP stipule que celle-ci doit être évaluée au moins tous les cinq ans afin de proposer d'éventuels ajustements adaptés à la réalité du développement des États membres ;

Soulignant que la Convention de base de l'INCAP est entrée en vigueur le 22 janvier 2003 et que, de ce fait, les délais prévus aux articles VII et LI susmentionnés sont arrivés à échéance ;

Prenant note qu'un processus participatif d'évaluation du fonctionnement de l'Institut a été mené à bien, conformément au mandat de l'article LI de la Convention de base de l'INCAP et aux résolutions du Conseil directeur de l'OPS relatives à l'évaluation et à l'analyse périodique des centres panaméricains ;

Reconnaissant que le processus d'évaluation mentionné a eu pour résultat un nouveau Cadre stratégique institutionnel pour l'Institut, qui stipule que l'INCAP est une institution mûre remplissant une fonction fondamentale à l'appui du secteur de la santé de l'Axe social du Système d'intégration en Amérique centrale (SICA) ;

Considérant que l'exécution du Cadre stratégique institutionnel exige que l'INCAP acquière la pleine autonomie fonctionnelle conformément à son degré de maturité institutionnelle et à sa condition de membre de plein droit et d'institution doyenne du Système d'intégration centraméricain (SICA) ;

Prenant note que la LIX^e Réunion du Conseil directeur de l'INCAP dans sa Résolution II a décidé d'assumer l'administration de l'INCAP avec la pleine autonomie fonctionnelle, y compris la nomination de son Directeur à partir de septembre 2009, et a approuvé les ajustements nécessaires de la Convention de base de l'Institut pour permettre sa réorganisation interne sous l'autorité de son Conseil directeur ; et

Reconnaissant que le Conseil directeur de l'INCAP est compétent pour approuver les ajustements de la Convention de base de l'INCAP qui dérivent de l'exercice de l'autorité qui lui a été déléguée par les membres de l'INCAP à l'article VII de la Convention de base.

DÉCIDE :

1. De prendre note de la décision du Conseil directeur de l'INCAP d'assumer l'administration de l'INCAP avec une pleine autonomie fonctionnelle.
2. De prendre note du fait que l'Organisation panaméricaine de la Santé continuera à faire partie de l'INCAP comme membre de plein droit mais qu'elle cessera d'exercer l'administration de l'Institut aux termes des articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la Convention de base de l'INCAP.
3. D'approuver l'ajustement de la Convention de base pour la réorganisation interne de l'INCAP telle qu'adoptée par la Résolution II du LIX^e Conseil directeur de l'INCAP (annexe), qui fait désormais partie intégrante de la présente Résolution et qui élimine les articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI et modifie les articles XV, XIX, XX et XXXIX de la Convention de base de l'INCAP.
4. D'inviter la Directrice du BSP à :
 - a) prendre les mesures administratives et juridiques nécessaires pour assurer le transfert de l'administration de l'INCAP au Conseil directeur de l'Institut de manière ordonnée et transparente et conformément à l'ajustement de la Convention de base de l'INCAP approuvé par le Conseil directeur de l'INCAP et par ce Conseil ; et
 - b) s'assurer que l'Organisation continue à participer aux travaux de l'INCAP en qualité de membre de plein droit.

Annexe

(Septième réunion, le 25 juin 2009)

RÉSOLUTION II*

AJUSTEMENT DE LA CONVENTION DE BASE POUR LA RÉORGANISATION INTERNE DE L'INCAP**

LE CONSEIL

Considérant que l'Article LI de la Convention de base de l'Institut stipule que celle-ci devra être évaluée tous les cinq ans en vue de proposer d'éventuelles modifications adaptées à la réalité du développement des États membres. Considérant également, que l'Article VII établit que l'OPS/OMS est responsable de l'administration de l'Institut à la demande du dit Conseil, celle-ci étant renouvelée tous les cinq ans et devant à chaque fois être acceptée par le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé, Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS).

Considérant que la Convention de base de l'Institut est entrée en vigueur le 22 janvier 2003 et que, de ce fait, le délai prévu aux articles VII et LI susmentionnés est arrivé à échéance. Dans ce contexte un processus participatif d'évaluation du fonctionnement de l'Institut a été mené, avec pour résultat la proposition d'un nouveau Cadre stratégique institutionnel (CSI).

Considérant que ledit Conseil, lors de sa LVIII Réunion, tenue à San Salvador le 10 septembre 2007, a approuvé le CSI dans sa Résolution V et a demandé au Directeur de l'INCAP d'entamer le processus de révision et d'ajustement de la Convention de base de l'Institut afin de l'aligner sur son nouveau Cadre stratégique.

Considérant que le CSI reconnaît que l'INCAP est aujourd'hui une institution mûre, qui joue un rôle fondamental dans la constitution d'une nouvelle Amérique centrale en tant que Région cherchant à développer dans la paix, la justice, la liberté et la démocratie et qui exerce avec une grande responsabilité les fonctions qui sont de sa compétence, à l'appui du secteur de la santé du sous-système social du Système d'intégration centraméricain (SICA).

Considérant que la mise en œuvre du Cadre stratégique exige que l'INCAP acquière la pleine autonomie, conformément à son degré de maturité institutionnelle et à

* Résolution II du LIX^e Conseil directeur de l'INCAP, 27 janvier 2009, Tegucigalpa, Honduras.

** Le présent document est une traduction de la résolution approuvée.

sa condition de membre de plein droit et d'institution doyenne du Système d'intégration centraméricain (SICA).

Considérant que ledit Conseil, lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue au Panama le 21 février 2008, a demandé que soit préparée une proposition d'ajustement de la Convention de base afin de refléter la réorganisation interne de l'Institut et les mécanismes lui permettant d'assumer une plus grande autonomie sur le plan programmatique, financier et administratif, conformément au CSI.

Considérant que ledit Conseil, lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue à San Salvador le 23 juin 2008, a indiqué que l'INCAP est une institution mûre, qui joue un rôle fondamental en tant qu'institution spécialisée dans la nutrition dans la région de l'Amérique centrale et qui peut, dans un avenir proche, se détacher de l'administration de l'OPS/OMS et se gérer en autonomie fonctionnelle guidée par son Conseil directeur, étant entendu qu'il serait plus pratique que, pour ce faire, une transition ordonnée et transparente de son administration soit opérée.

En raison de ce qui précède et sur la base des articles 12 et 17 du Traité d'intégration sociale et VII de la Convention de base de l'INCAP,

DÉCIDE :

- I. De faire savoir que le Conseil directeur assumera l'administration de l'INCAP en pleine autonomie fonctionnelle, y compris la nomination de son Directeur, à partir de septembre 2009.
- II. De reconnaître que l'Organisation panaméricaine de la Santé, Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS) continuera à faire partie de l'INCAP en tant que membre de plein droit mais qu'elle cessera d'exercer l'administration de l'Institut aux termes des Articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la Convention de base.
- III. D'adapter la Convention de base de l'INCAP pour permettre la réorganisation de l'Institut sous l'administration et l'autorité de dit Conseil. À cet effet et à partir de la date où ledit Conseil assumera l'administration de l'Institut conformément aux dispositions du paragraphe I de la présente Résolution, les Articles suivants de la Convention de base de l'INCAP seront adaptés comme suit :

Article XV: Dans le cadre des attributions principales du Conseil directeur de l'INCAP, ajouter un nouvel alinéa 2 comme suit : Choisir le Directeur de l'INCAP conformément aux procédures approuvées par ledit Conseil. Modifier la

numérotation des autres alinéas en conséquence.

Article XIX: La Direction de l'INCAP sera assurée par un Directeur nommé par le Conseil directeur, choisi conformément aux procédures approuvées par ce Conseil. Le Directeur de l'INCAP assumera la responsabilité de la gestion de l'Institut en accord avec la présente Convention de base et les devoirs et les fonctions que lui assignera le Conseil directeur de l'INCAP.

Article XX: Adapter le premier paragraphe comme suit : « Le Directeur de l'INCAP sera responsable du développement des activités de l'Institut, conformément aux normes, règlements, orientations programmatiques et administratives approuvées par son Conseil directeur et conformément aux dispositions de la présente Convention de base ». Adapter l'alinéa 8 de cet Article comme suit : « S'acquitter des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil directeur et, en général, entreprendre et réaliser toutes les actions qu'il considère nécessaires, conformément à la présente Convention de base. »

Article XXXIX : Remplacer par le libellé suivant : « L'OPS/OMS apportera des ressources au budget de l'INCAP afin de financer les activités de l'Institut rentrant dans le cadre de la Stratégie régionale sur la nutrition dans la santé et le développement des Amériques, les plans de travail de l'OPS/OMS et d'autres activités convenues par les deux institutions. Les apports financiers de l'OPS/OMS à l'INCAP seront formalisés par (i) la signature de documents juridiques périodiques à caractère général et/ou (ii) des documents spécifiques pour des activités ou des projets individuels. »

- IV. Déclarer inapplicables car non conformes les Articles VII, XXXIV, XXXV, XXXVI de la Convention de base.